

**Convention de fonds de concours entre la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole et la Ville de Marseille**

pour le financement du projet de Rénovation Urbaine

« Notre Dame Limite/ Parc Kalliste »

(Marseille - 15^{ème} arrondissement)

Entre :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil de Communauté n° du
Ci-après nommé MPM d'une part,

et

La Ville de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° du ,
Ci-après nommée la Ville, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le projet de rénovation urbaine de « Notre Dame Limite/Parc Kallisté » fait l'objet d'une convention pluriannuelle de mise en œuvre conclue entre l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), la Ville de Marseille, la Communauté Urbaine, le Département des Bouches-du-Rhône, la Région PACA, le GIP-GPV, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Etat. Cette convention partenariale définit les dispositions techniques et financières du programme.

Dans le cadre de ce projet de rénovation urbaine (PRU), il est précisé à l'article 4 « Les opérations approuvées par l'ANRU », et notamment au 4.3 : « L'intervention de l'ANRU sur d'autres types de logements », qu'une subvention d'équilibre globale d'un montant de 922 000 euros sera versée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la Ville de Marseille pour la mise en œuvre de la première phase d'intervention sur la copropriété par l'opérateur retenu par la Ville, c'est à dire

- l'acquisition-démolition de 132 logements dans le bâtiment B de la copropriété Kallisté,
- le portage immobilier de 60 lots au sein du bâtiment H de cette même copropriété.

Tel est le contenu de la convention ci-dessous.

ARTICLE 1 . OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours attribué par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) à la Ville de Marseille pour l'opération d'aménagement conduite par la Ville, concédée à un opérateur, et intégrée au projet de rénovation urbaine (PRU) de « Parc Kallisté ».

ARTICLE 2 . PROGRAMME DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT

Le programme synthétique de l'opération d'aménagement correspondant au PRU contractualisé est le suivant :

- Acquisition de logements dans le bâtiment B (132 logements),
- Acquisition de logements pour portage dans le bâtiment H (60 logements),
- Gestion transitoire et accompagnement (maintenance, relogements, accompagnement social...),
- Travaux de neutralisation et de démolition du bâtiment B

ARTICLE 3 . MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à verser à la Ville de Marseille une participation de **922 000 €** maximum dans le cadre de l'opération d'aménagement conduite par la Ville, concédée à un opérateur, et intégrée au projet de renouvellement urbain du « Parc Kallisté ».

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Les modalités de versement de cette participation sont basées sur l'avancement effectif des 192 logements à acquérir du bâtiment B et H et sont les suivantes :

- **un premier acompte représentant 25 % (230 500 €)** du montant de cette participation sera versé à la Ville de Marseille à la demande de son opérateur sur présentation :
 - d'un tableau dressant la liste de la première tranche de 45 logements acquis,
 - d'un synoptique de ces logements,
 - d'un état des relogements à la date de la demande de ce versement,
 - du dernier Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) approuvé.

- **un deuxième acompte représentant 25% (230 500 €)** du montant de cette participation sera versé à la Ville de Marseille à la demande de son opérateur sur présentation :
 - d'un tableau dressant la liste de la deuxième tranche de 45 logements acquis,
 - d'un synoptique de ces logements,
 - d'un état des relogements à la date de la demande de ce versement,
 - du dernier CRAC approuvé par la Collectivité.

- **un troisième acompte représentant 25% (230 500 €)** du montant de cette participation sera versé à la Ville de Marseille à la demande de son opérateur sur présentation :
 - d'un tableau dressant la liste de la troisième tranche de 45 logements acquis,
 - d'un synoptique de ces logements,
 - d'un état des relogements à la date de la demande de ce versement,
 - du dernier CRAC approuvé par la Collectivité.

- **le solde (230 500 €)** de cette participation sera versé à la Ville de Marseille à la demande de son opérateur sur présentation :
 - d'un tableau dressant la liste de la dernière tranche de 57 logements acquis,
 - d'un synoptique de ces logements,
 - d'un état des relogements à la date de la demande de ce versement,
 - du dernier CRAC approuvé par la Collectivité.En cas d'acquisition de moins de 57 logements sur cette dernière tranche, le montant de ce dernier versement se fera au prorata du nombre de logements acquis. Ce versement est prévu en 2018.

ARTICLE 5 . SUIVI DE LA CONVENTION

Cette convention sera suivie dans le cadre des instances de pilotage du projet de renouvellement urbain (PRU) « Notre Dame Limite/Parc Kallisté ».

ARTICLE 6 . CLAUSE DE RENÉGOCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, comme la convention signée avec l'ANRU pour le projet de renouvellement urbain (PRU) « Notre Dame Limite/Parc Kallisté », donner lieu à renégociation dans le cas où seraient constatés des changements substantiels de l'environnement juridique et financier dans lequel s'inscrit l'action des partenaires.

ARTICLE 7. DURÉE

Cette convention est conclue jusqu'au 6 juillet 2020 soit un an après la clôture de la concession d'aménagement.

ARTICLE 8 . RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de cette convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

En cas de litige, les parties s'engagent, avant de saisir le Tribunal Administratif, à soumettre leur différend au Préfet du Département qui s'efforcera de concilier les points de vue.

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux le,

**Pour la Ville de Marseille,
Le Maire ou son représentant,**

**Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
le Président ou son représentant**